



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 30 avril 1965

ARRETE

Portant réglementation de la circulation des bâtiments à moteur le long de la plage de Hendaye.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article 272 de la loi du 13 janvier 1938 (code de justice maritime) et l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU la déclaration du 30 mars 1879 pour la délimitation de la juridiction de la France et de l'Espagne dans la baie du Figuiér ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime, modifié le 19 février 1965 ;

VU les avis exprimés :

- le 30 mars 1965 par monsieur le maire d'Hendaye,
- le 25 mars 1965 par monsieur le capitaine de frégate, commandant la station navale de La Bidassoa à Fontarabie,
- le 12 mars 1965 par monsieur le capitaine de frégate, commandant la station navale de La Bidassoa à Hendaye,
- le 24 mars 1965 par monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des basses Pyrénées,
- le 15 mars 1965 par monsieur l'administrateur en chef de deuxième classe de l'inscription maritime, chef du quartier de Bayonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié le 19 février 1965, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime est applicable à la baie d'Hendaye – Fontarabie pour

les zones d'eaux françaises et d'eaux communes (franco-espagnoles) sous réserve des dispositions particulières édictée aux articles suivants.

- Article 2 : La circulation de tous bâtiments, engins flottants et, notamment des engins de sport nautique, est interdite à une vitesse supérieure à cinq nœuds en deçà d'une ligne joignant l'extrémité de la jetée de Socoburu à une balise implantée sur la falaise entre la pointe Sainte-Anne et le château d'Abaddia.
- Article 3 : La municipalité d'Hendaye est chargée du balisage de la zone. Le balisage est caractérisé par une peinture partie rouge, partie blanche.
- Article 4 : Le commandant de la station navale de la Bidassoa, l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier d'inscription maritime de Bayonne et les agents habilités en matière de police maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 : Les infractions relevées à l'encontre de ressortissants espagnols dans la zone des eaux communes hachurée sur le plan joint, seront transmises au commandant de la station navale française qui les soumettra à la compétence du commandant de la station navale espagnole de La Bidassoa.

Signé : le vice-amiral d'escadre Amman